



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/426
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société IDEA SERVICES VRAC à Montoir-de-Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 19 mai 2000, puis les arrêtés préfectoraux suivants, notamment l'arrêté préfectoral consolidé du 3 octobre 2012 actualisant et intégrant les prescriptions des arrêtés antérieurs pour l'exploitation des installations par la société IDEA SERVICES VRAC à Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 autorisant la société IDEA SERVICES VRAC à poursuivre ses activités à Montoir-de-Bretagne ;

VU le récépissé de déclaration du 3 octobre 2011 pour l'activité de séchage de grains exercée sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014 autorisant la société IDEA SERVICES VRAC à exploiter à Montoir-de-Bretagne une activité de stockage et transit de déchets non dangereux à base de bois et mettant à jour le classement des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 prenant acte de la révision quinquennale de l'étude de dangers et imposant à la société IDEA SERVICES VRAC des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations à Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2019 autorisant la société IDEA SERVICES VRAC à procéder à des modifications du bâtiment de stockage B5 au sein de son établissement situé à Montoir-de-Bretagne ;

VU le dossier de cessation partielle d'activité du 17 juillet 2020 et complété le 15 septembre 2020 et le 17 mai 2021 relatif à l'arrêt de l'activité de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium ;

VU le récépissé de cessation partielle d'activité du 30 août 2021 relatif à l'arrêt de l'activité de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium ;

VU la déclaration de modification des installations présentée le 10 septembre 2021 par la société IDEA SERVICES VRAC en vue de modifier l'installation photovoltaïque au sein de son établissement de Montoir-de-Bretagne ;

VU le don acte en date du 30 septembre 2021 délivré à la société IDEA SERVICE VRAC autorisant le remplacement de l'installation photovoltaïque au sein de son établissement de Montoir-de-Bretagne ;

VU la déclaration de modification des installations présentée le 17 mai 2022 complétée le 4 août 2022 par la société IDEA SERVICES VRAC en vue de modifier les stockages au sein de son établissement de Montoir-de-Bretagne ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ses déclarations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 17 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

Considérant également que la société IDEA SERVICES VRAC n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

Considérant ainsi que le porter à connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article quand bien même aucune des installations de l'établissement ne relève du régime de l'autorisation ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre les capacités de stockage exploitées par la société IDEA SERVICES VRAC :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2000/ICPE/107 du 19 mai 2000, n°2012/ICPE/241 du 3 octobre 2012, n°2014/ICPE/034 du 7 mars 2014, n°2018/ICPE/096 du 21 juin 2018 et n°2018/ICPE/233 du 19 septembre 2019 susvisés pour tenir compte de ces modifications ;

Considérant qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IDEA SERVICES VRAC dont le siège social est situé ZAC de Cadréan à Montoir-de-Bretagne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation après extension de ses installations sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – La Barillais après modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions...) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 19 mai 2000	Totalité à l'exception de l'article 1 autorisant l'extension	Remplacement
Arrêté préfectoral du 11 août 2009	Totalité à l'exception de l'article 1	Suppression
Arrêté préfectoral du 3 octobre 2012	Totalité à l'exception de l'article 1.1.1	Remplacement
Arrêté préfectoral du 7 mars 2014	Totalité	Remplacement
Arrêté préfectoral du 21 juin 2018	Totalité à l'exception de l'article 1.1.1	Remplacement
Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019	Totalité à l'exception de l'article 1.1.1	Remplacement

Article I.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE I.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
2160-1a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. 1. Silos plats : a. Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Bât B3 : 56 000 m ³ Bât B1 : 30 000 m ³ Bât B5 : 4 000 m ³	E
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b. Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	P _{séchoir} = 6 MW	DC

2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	V < 1000 m ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Q < 10 t/j	DC

* E (Enregistrement), D et DC (Déclaration)

1.2.1.2. Au titre de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Désignation	Éléments caractéristiques	Classement*
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	S = 12,33 ha	D

* D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Montoir-de-Bretagne	Section cadastrale ZS – parcelles n°27, 47 pour partie, 57, 48, 61, 62, 63 et 66 pour partie

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation	Type de stockage	Quantité autorisée
Bâtiment B1	Produits alimentaires (céréales)	30 000 m ³
Bâtiment B2	Produits alimentaires (céréales en bigs bags) Produits industriels combustibles Produits inertes	< 500 t ¹ < 1000 m ²
Bâtiment B3	Produits alimentaires (céréales)	56 000 m ³
Bâtiment B5	Produits alimentaires (céréales)	4 000 m ³
Aires de stockage extérieures	Déchets de bois	1000 m ³

1 séchoir 6 MW au gaz	-	-
-----------------------	---	---

¹ : Produits alimentaires + produits industriels combustibles

La bâtiment B1 est un silo à plat couvrant une surface de 3 360 m² et qui comprend une case de stockage de produits alimentaires.

Le bâtiment B2 d'une surface de 1 800 m² permet l'entreposage de produits alimentaires conditionnés en big-bags sur palettes, de produits industriels combustibles sur palettes et de produits inertes.

La zone de stationnement pour les engins de manutention est située à l'extérieur du bâtiment B2 à l'Ouest.

Le bâtiment B3 est un silo à plat couvrant une surface de 10 200 m² et qui comprend 12 cases dont :

- 11 cases de stockage d'environ 5 000 m³
- 1 case d'environ 1 400 m³

Le bâtiment B5 d'une surface de 1 422 m² permet l'entreposage de produits alimentaires dans une case délimitée en périphérie par des stomos de 3,73 m de hauteur.

Le stationnement des engins de manutention dans le bâtiment B5 est interdit. Un espace libre d'au moins 5 mètres est laissé libre de toute occupation autour du bâtiment B5.

Des zones de stockage extérieures sont prévues pour les dépôts de déchets de bois.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE I.5. TRAVAUX DE RÉHABILITATION

En cas de démolition des bâtiments B1, B2 et/ou B5 et des dalles associées aux bâtiments, l'exploitant réalise les opérations de réhabilitations qui ont été différées suite à l'arrêt de l'activité de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium en 2020.

CHAPITRE I.6. RÉGLEMENTATION

Article I.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07-07-2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence

04/10/10	Arrêté du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/11/11	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/17	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31-05-2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
26/07/22	Arrêté du 26-07-2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression

Article I.6.2. Modalités d'application des arrêtés de prescriptions générales

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations concernées :

Arrêté prescriptions générales	de Installations concernées	Prescriptions
26/11/2012 (rubrique 2160)	Silos à plat	<p><u>B1 et B3</u></p> <p>Totalité à l'exception du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du I de l'article 3 ; - du I de l'article 4 ; - de l'article 5 ; - du I de l'article 11 ; - du III de l'article 11 ; - des II à V de l'article 12 ; - de l'article 13 ; - du I de l'article 14 ; - du I de l'article 21, lorsque les installations sont conformes à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; - du C du IV de l'article 26 ; - de l'article 34. <p><u>B5 :</u></p> <p>Totalité à l'exception de l'article 34</p>
23/11/2011 (rubrique 2791)	Stockage de bois	Totalité
06/06/2018 (rubrique 2714)		1, 2.2, 2.3, 2.5 à 2.9, 3.1 à 3.6, 4.1, 4.2, 5.2 à 5.9, 6 (sauf 1 ^{er} du 6.1), 7 et 8
04/10/2010	Installations photovoltaïques	Titre V

Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et des installations ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les émissions et les envols de poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les différents arrêtés applicables ;
- limiter les nuisances (sonores, olfactives etc...)
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation initial, les éventuels dossiers de modifications, les plans du site, le présent arrêté d'autorisation, les éventuels arrêtés complémentaires et les arrêtés mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE III.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article III.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article III.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article III.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE III.2.CONDITIONS DE REJET

Article III.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

TITRE IV. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE IV.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent chapitre est interdit. En particulier, tout rejet d'effluent industriel est interdit.

CHAPITRE IV.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article IV.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisée dans le milieu naturel.

Article IV.3.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

N° 1

Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Fosses étanches (anciens bureaux administratifs) Mini-station (nouveaux bureaux administratifs)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé pour la mini-station
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et eaux pluviales de voiries
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé
Conditions de raccordement	Autorisation

Article IV.3.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article IV.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	35
Demande Chimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	125
Demande Biochimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	30
Hydrocarbures totaux	10
Phosphore	2
Azote	30

Article IV.3.5. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet n° 2 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Semestrielle
Température	
Matières en Suspension – MES	
DCO sur effluent non décanté	

DBO ₅ sur effluent non décanté	
Azote	
Phosphore	
Hydrocarbures totaux – HCT	

CHAPITRE V.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article V.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article V.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE V.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article V.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article V.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article V.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article V.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article V.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE VI. PRÉVENTION DES NUISANCES

CHAPITRE VI.1. NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs définies ci-après.

Périodes et niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs suivantes, dans les zones à émergence réglementée définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE VI.2. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE VI.3. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, en dehors des périodes d'exploitation de nuit (séchoir en période de récolte par exemple).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE VI.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VII. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE VII.1. GÉNÉRALITÉS

Article VII.1.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article VII.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article VII.1.3. Transport de fluides

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article VII.1.4. Propreté de l'installation et ventilation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article VII.1.5. Contrôle des accès

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Article VII.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article VII.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE VII.2. STOCKAGE DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES

Article VII.2.1. Règles spécifiques de stockage du bâtiment B2

Le stockage en vrac de produits alimentaires peut être réalisé sous réserve d'un nettoyage de la source dalle et du confinement de la dalle actuelle sous un nouveau revêtement compatible avec ce type de stockage.

En cas de construction d'un nouveau bâtiment, en lieu et place du bâtiment existant et sans démolition de la dalle, un nettoyage de la source dalle doit être réalisé et un nouveau revêtement résistant doit être installé.

Ce nouveau bâtiment doit disposer d'une ventilation correcte et conforme à la réglementation en vigueur.

Une vérification de la qualité de l'air intérieur de ce nouveau bâtiment doit être menée dans les 3 mois suivant la mise en service de ce bâtiment.

En l'absence de confinement de la dalle, le stockage doit être réalisé sur palettes dans ce bâtiment.

Article VII.2.2. Règles spécifiques de stockage du bâtiment B5

Dans le bâtiment B5, le stockage des produits agro-alimentaires est réalisé de manière à éviter toute chute de produits en dehors de la zone prévue notamment par retombées après dépassement des stomos. En outre, le stockage est organisé de manière à permettre aux engins de manutention d'accéder au sommet des tas sans risque de chute de produits ou d'ensevelissement lors de la reprise, et de manière à permettre le contrôle de la température des produits.

Article VII.2.3. Bandes transporteuses

Les bandes transporteuses mobiles susceptibles d'être utilisées sur le site (sauterelle) sont en matériau difficilement propageateur de flamme selon les référentiels en vigueur.

Elles sont équipées, à minima, de contrôleurs de surintensité des moteurs.

Article VII.2.4. Engins

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des bâtiments de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur des bâtiments de stockage et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages de déchets de bois.

CHAPITRE VII.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Article VII.3.1. Dispositions constructives

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes (un plan des bâtiments est annexé au présent arrêté) :

Localisation	Plancher/sol	Structure et parois	Couverture
Bâtiment B1	Béton armé	<ul style="list-style-type: none"> Ossature en béton Charpente en béton Parois extérieures et intérieures en béton 	<ul style="list-style-type: none"> Couverture en béton
Bâtiment B2	Béton armé	<ul style="list-style-type: none"> Charpente métallique Parois en bardage métallique et plaques translucides 	<ul style="list-style-type: none"> Couverture en plaques fibrociment et plaques translucides
Bâtiment B3	Bitume	<ul style="list-style-type: none"> Structure stable au feu R30 Parois extérieures A2s1d0 Cellules de stockage séparés par des stomos en béton 	<ul style="list-style-type: none"> Bardage et couverture en bac acier Broof (t3) Installation photovoltaïque en face Sud
Bâtiment B5	Béton armé	<ul style="list-style-type: none"> Charpente métallique Parois extérieures métalliques Case délimitée par des stomos de 3,73m de hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> Couverture en bac acier Broof (t3)

Article VII.3.2. Intervention des services de secours

VII.3.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

VII.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » et la voie « engins ».

Article VII.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau de 3 000 m³ ;
- de huit poteaux incendie internes de diamètre normalisé de 100 ou 150 millimètres implantés sur le réseau public capable de fournir un débit unitaire minimal de 60 m³/h sous 1 bar ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) à proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention ;
- de réserves de sable meuble ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les emplacements des bouches d'incendie ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Article VII.3.4. Panneaux photovoltaïques

Les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE VII.4. DISPOSITIFS D'ÉVACUATION DES FUMÉES

Dénomination du local	Dispositif d'évacuation des fumées
Bâtiment B1	<ul style="list-style-type: none">• 10 extracteurs de fumées à commande manuelle• Plaques thermofusibles
Bâtiment B2	<ul style="list-style-type: none">• Façade Nord ouverte• Plaques thermofusibles
Bâtiment B3	<ul style="list-style-type: none">• Zone d'aération permanente au faîtage avec taux de désenfumage fixé à 1 %
Bâtiment B5	<ul style="list-style-type: none">• 6 exutoires représentant 1 % de la superficie du bâtiment

CHAPITRE VII.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE VII.6. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les bâtiments de stockage et les stockages extérieurs couverts sont conçus de telle manière (muret, seuils ou batardeaux aux accès...) que la surface au sol puisse faire office de rétention sur une hauteur maximum de 20 cm.

Le volume de ces rétentions est, à minima, de :

- 1 000 m³ pour le bâtiment B1 ;
- 177 m³ pour le bâtiment B2 ;
- 1 000 m³ pour le bâtiment B3 ;
- 300 m³ pour le bâtiment B5 ;
- 120 m³ pour le séchoir.

Les eaux rejoignent ensuite le réseau d'eaux pluviales du site. Celui-ci est équipé d'une vanne de fermeture manuelle clairement identifiée et facilement manœuvrable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

TITRE VIII. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE VIII.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE VIII.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE VIII.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

CHAPITRE VIII.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

14 DEC. 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE